

REGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE 1 « PATRIMOINE »

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
Enseigne sur clôture	Interdiction (art.8.1RLPi)
Enseigne parallèle au mur	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de dépasser les limites du mur ou les limites de l'égout du toit (art.R.581-60 c.env.) - sur balcon, balconnet, garde-corps (art.7.2 RLPI) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence (art.R.581-59 c.env.) - à faisceau laser (art.7.2 RLPI) - de caissons entièrement lumineux (art.7.2 RLPI) - numériques (art.7.2 RLPI) - de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.7.2 RLPI) - de masquer un élément décoratif de la façade (art.7.3 RLPI) - de chevaucher la corniche ou le bandeau (art.7.3 RLPI) <p>Extinction entre 23h et 7h, lorsque l'activité a cessé (art.7.1 RLPI)</p> <p>DANS LE CENTRE HISTORIQUE D'AUBIGNY SUR NERE :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Enseignes horizontales : - respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.7.3 RLPI) - une seule enseigne parallèle horizontale par façade, installée sur le bandeau supérieur des devantures en applique / ou fixée à plat sur l'immeuble pour les devantures en feuillure, et dans tous les cas sous la corniche ou le bandeau séparant le 1^{er} étage du rdc (art.8.2 RLPI)

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> • Mode de réalisation : En lettres découpées en bois ou métal, ou lettres peintes, ou sur lambrequin de store + hauteur des lettres 30cm + épaisseur lettres 7cm + saillie max 10cm Au max : écriture sur 2 lignes + avec 2 couleurs et 2 polices <ul style="list-style-type: none"> • Vitrophanie Limitée à 20% de la surface vitrée (sauf nécessité occulter) + de 2 couleurs max (art.8.4 RLPI) <ul style="list-style-type: none"> • Surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires d'une même façade : 25% de la surface de la façade, baies comprises (art.R.581-63 c.env.) • Mode d'éclairage : spots discrets directement intégrés à la façade ou appliques ou lettres rétro-éclairées de manière latérale ou arrière (art.8.2 RLPI) <p>2. Enseignes horizontales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.7.3 RLPI) - une seule enseigne apposée à côté des baies, sans dépasser le niveau inférieur et le niveau supérieur (art.8.3 RLPI) - de dimensions proportionnelles à la devanture, sans dépasser 0,50m² (art.8.3 RLPI) <ul style="list-style-type: none"> • Mode de réalisation : De préférence en fond ardoise encadré de bois <ul style="list-style-type: none"> • Surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires d'une même façade : 25% de la surface de la façade, baies comprises (art.R.581-63 c.env.) <p>DANS LE RESTE DE LA ZONE 1 :</p> <p>1. Enseignes horizontales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.7.3 RLPI) - une seule enseigne parallèle horizontale par façade, installée au-dessus de la devanture, sans dépasser la hauteur du rdc (art.8.7 RLPI) <ul style="list-style-type: none"> • Mode de réalisation :

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
	<p>En lettres découpées ou lettres peintes, ou sur un bandeau de faible épaisseur reproduisant effet lettres découpées, ou sur lambrequin de store (art.8.7 RLPI)</p> <p>Au max : écriture sur 2 lignes + avec 2 couleurs (art.8.7 RLPI)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vitrophanie <p>Limitée à 20% de la surface vitrée (sauf nécessité occulter) + de 2 couleurs max (art.8.9 RLPI)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires d'une même façade : 25% de la surface de la façade, baies comprises (art.R.581-63 c.env.) • Mode d'éclairage : <p>spots discrets directement intégrés à la façade ou appliques ou lettres rétro-éclairées (art.8.2 RLPI)</p> <p>2. Enseignes horizontales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des lignes de composition de la façade, des emplacements des baies et ouvertures (art.7.3 RLPI) - apposées à côté des baies, sans dépasser le niveau inférieur et le niveau supérieur (art.8.8 RLPI) - surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires d'une même façade : 25% de la surface de la façade, baies comprises (art.R.581-63 c.env.)
Enseigne perpendiculaire au mur	<p>Interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - devant une fenêtre ou balcon (art.R.581-61 c.env.) - de dépasser la limite supérieure du mur (art.R.581-61 c.env.) - du clignotement, sauf pharmacie et service d'urgence - à faisceau laser (art.7.2 RLPI) - numériques (art.7.2 RLPI) - de teintes inappropriées par rapport au bâtiment support et l'environnement immédiat (art.7.2 RLPI) <p>Extinction entre 23h et 7h, lorsque l'activité a cessé (art.7.1 RLPI)</p> <p>DANS LE CENTRE HISTORIQUE D'AUBIGNY SUR NERE :</p>

TYPE D'ENSEIGNE	REGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> - une seule enseigne par façade, installée en limite de façade, sans être positionnée au-dessus des entrées d'immeubles, et à une hauteur suffisante ne présentant pas une gêne pour les piétons ou les grands véhicules (art.8.5 RLPI) - format écusson, avec potence avec volutes de surface maximale 0,75m², à l'exception d'autres formats ou potences, qui peuvent être acceptés s'ils respectent les règles de surface et de saillie et s'intègrent harmonieusement à la façade (art.8.5 RLPI) - saillie max : 1m, scellement compris (art.8.5 RLPI) - l'éclairage par rampe lumineuse ou spots sur tige est interdit (art.8.5 RLPI) - Surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires d'une même façade : 25% de la surface de la façade, baies comprises (art.R.581-63 c.env.) <p>DANS LE RESTE DE LA ZONE 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une seule enseigne par façade, installée en limite de façade, sans être positionnée au-dessus des entrées d'immeubles, et à une hauteur suffisante ne présentant pas une gêne pour les piétons ou les grands véhicules (art.8.10 RLPI) - saillie max : 1m, scellement compris (art.8.10 RLPI) - l'éclairage par rampe lumineuse ou spots sur tige est interdit (art.8.10 RLPI) - Surface cumulée des enseignes parallèles et perpendiculaires d'une même façade : 25% de la surface de la façade, baies comprises (art.R.581-63 c.env.)
Enseigne sur toiture	Interdite (art.8.1 RLPI)
Enseigne scellée au sol	Interdite (art.8.1 RLPI)
Enseigne directement installée sur le sol	<ul style="list-style-type: none"> - un dispositif, installé au droit de l'établissement auquel il se rapporte (art.8.6 et 8.11 RLPI) - format chevalet ou porte-menu (art.8.6 et 8.11 RLPI) - surface max 0,85m² dans le centre historique d'Aubigny-sur-Nère (art.8.6 RLPI)